

Les contentieux de l'urgence et le droit du travail

A une époque où les "patrons voyous" (formule de circonstance ou pertinent pléonasmе ?) multiplient allègrement les "voies de fait" à l'encontre de leurs "partenaires contractuels" dans la relation de travail (non paiement des heures supplémentaires, sanctions disciplinaires pour punir des salariés rétifs à un raidissement de l'organisation du travail, licenciements "économiques" destinés à accroître la productivité de l'entreprise, expulsion des salariés prenant au sérieux l'exercice dans l'entreprise des libertés publiques (activité syndicale, participation à une grève) ou des droits de la personne (le droit à s'absenter pour se soigner, le droit à la "différence" de moeurs ou vestimentaire), etc.), il nous a paru utile de faire un peu le point sur les réponses permises par la saisine du juge prud'homal de l'urgence (formation de référé, bureau de conciliation exerçant ses pouvoirs juridictionnels).

Ce numéro spécial du Droit Ouvrier a essentiellement deux préoccupations.

D'abord faire l'état des lieux, qui paraît moins marqué par l'intensité du fonctionnement de la formation de référé ou du bureau de conciliation que par une automutilation des pouvoirs du juge prud'homal de l'urgence due à la conjugaison d'une ténacité patronale des plus logiques et d'une frilosité salariale plus surprenante.

Ensuite soumettre des pistes de réflexion aux conseillers qui assurent le service prud'homal de l'urgence en leur permettant quelques découvertes.

Celle d'un référé civil qui se veut un gardien efficace des libertés fondamentales et qui, après avoir constaté le caractère illicite du trouble ayant suscité sa saisine, ne craint pas d'exercer des pouvoirs de "police civile", en prenant des mesures conservatoires ou de remise en l'état dont la légitimité s'apprécie au regard de leur efficacité à la préservation de la liberté menacée.

Celle d'un "nouveau" référé administratif qui, à côté du référé-suspension, a promu un référé-liberté qui bouscule quelque peu les lenteurs attribuées à la justice administrative, en affirmant le souci de voir intervenir dans les quarante-huit heures une mesure de sauvegarde d'une liberté fondamentale en danger (de quoi laisser rêveurs les salariés qui attendent plusieurs semaines l'audience prud'homale de départage rendue nécessaire par le blocage de la juridiction prud'homale de l'urgence...).

L'on peut légitimement exprimer le souhait que cette approche comparative permette de se rendre compte que, face à une situation révélant une atteinte grave aux libertés essentielles de la personne, le message transmis par les différents codes amenés à présenter les prérogatives du juge de l'urgence est moins celui du "renvoi en touche" (devant les "juges du fond") que celui de "l'imagination au pouvoir".

La perception du juge prud'homal de l'urgence comme un juge apte à intervenir "en temps utile", pour neutraliser les attaques patronales contre les droits alimentaires et les libertés fondamentales des travailleurs, devrait permettre à l'érudite en prud'homie de retrouver la revendication syndicale d'un contrôle prud'homal intervenant avant la notification du licenciement et au militant ouvrier qui en a assez de voir rester sans réponse efficace les multiples coups portés par des patrons qui se montrent actuellement de plus en plus arrogants de se reconnaître dans le précepte : *"la meilleure défense, c'est l'attaque !"*.

Pascal Moussy